

Décret gouvernemental n° 2019-880 du 7 octobre 2019, portant expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles de terre sises à Tajerouine gouvernorat du Kef, nécessaires à la construction du barrage collinaire sur oued Khol.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017, fixant la composition, de la commission des acquisitions au profit des projets publics et ses procédures de fonctionnement,

Vu l'avis du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu le rapport de la commission des acquisitions au profit des projets publics du gouvernorat de Kef,

Après la délibération du conseil des ministres,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Considérant que les dispositions de l'article 19 de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-dessus mentionnée ont été accomplies. Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, des parcelles de terre sises à Tajerouine, gouvernorat du Kef, nécessaires à la construction du barrage collinaire sur oued Khol, entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret gouvernemental et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires ou présumés tels
1.	1 conforme à la parcelle n° 1 du plan du RC n° 44616 4 conforme à la parcelle n° A4 du plan TPD 86684 (R C n° 44616)			33a34ca 3h10a38ca	1-Mabrouk ben Ahmed ben Arbi Rahali 2- Mouldi ben Ahmed ben Arbi Rahali 3- Hédi ben Ahmed ben Arbi Rahali 4-Jazeyer bent Ahmed ben Arbi Rahali 5-Arbi ben Ahmed ben Arbi Rahali
2.	2 conforme à la parcelle n° 1 du plan du RC n° 44619			1h19a27ca	Héritiers de Tijani Rabii
3.	3 conforme à la parcelle n° 1 du plan du RC n° 44618			2h50a48ca	Khalifa ben Tijani Rabii
4.	5 conforme à la parcelle n° A5 du plan TPD 86685 (RC n° 44608)			1h52a45ca	Héritiers de Habib Rabii
5.	6 conforme à la parcelle n° n° A6 du plan TPD 86686 (RC n° 44615)			1h89a34ca	Taïb ben Belgacem M'rayhi

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires ou présumés tels
6.	7 conforme à la parcelle n° du plan du RC n° A7 du plan TPD 86687			1h11a57ca	Héritiers de Mohamed ben Ibrahim ben Mansour
7.	8 conforme à la parcelle n° A8 du plan TPD 86688 (zone cadastrale « 0 » sidi Mtir)			2h09a45ca	Arbi ben Ahmed ben Arbi Rahali
8.	10 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 195109/ 8643 Kef	195109/ 8643 Kef	9h 10a70ca	2h51a20ca	1-Zaâra bent Ibrahim ben Mabrouk Kafi 2- Tawfik ben Mohamed ben Ibrahim ben Jaballah 3-Noureddine ben Mohamed ben Ibrahim ben Jaballah 4- Hedi ben Mohamed ben Ibrahim ben Jaballah 5- Mouez ben Salem ben Mohamed ben Jaballah 6-Chokri ben Ilmi ben Ahmed Charni
9.	11 conforme à la parcelle n° 1 du plan du RC n° 44626 13 conforme à la parcelle n° 2 du plan du RC n° 44626 14 conforme à la parcelle n° 3 du plan du RC n° 44626			02a96ca 3h40a49ca 06a51ca	Ahmed ben Ahmed Maraihi
10.	12 conforme à la parcelle n° A12 du plan TPD 86689 (zone cadastrale « 0 » sidi Mtir)			65a49ca	Mabrouk ben Ahmed ben Arbi Rahali

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires ou présumés tels
11.	15 conforme à la parcelle n° 3 du plan du RC n° 11795 16 conforme à la parcelle n° 2 du plan du RC n° 54995 parcelle n° 2 du plan du RC n° 11795			48a91ca 1h90a79ca	Héritiers de Mohamed ben Ahmed ben Mohamed ben Taleb
12.	17 conforme à la parcelle n° 2 du plan du RC n° 1174			2h88a87ca	Héritiers de Belgacem ben Haj Ayachi Charni
13.	18 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 11056 Kef	11056 Kef	30h 20a50ca	54a94ca	l-Ali ben Chafii ben Abdellah Charni 2- Ibrahim ben Chafii ben Abellah Charni 3- Bouslah ben Chafii ben Abdellah Charni
14.	19 conforme à la parcelle n° 2 du plan du RC n° 11792			26a72ca	Zaâra bent Haj Chafii ben Ghawar Machraoui
15.	20 conforme à la parcelle n° 1 du plan du RC n° 11793			12a88ca	Mustapha ben Haj Chafii ben Ghawar Machraoui
16.	21 conforme à la parcelle n° 2 du plan du RC n° 11790			01a46ca	Younes ben Chafii
17.	22 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 20692 Kef	20692 Kef	1h 84a45ca	43a17ca	Mustapha ben Haj Chafii ben Ghawar Machraoui

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires ou présumés tels
18.	23 conforme à la parcelle n° 2 du plan du RC n° 9937			05a30ca	Héritiers de Salah ben Taleb Charni
19.	24 conforme à la parcelle n° 2 du plan du RC n° 9971			08ca	Mbarka bent Abdallah Zeyeti et consorts
20.	25 conforme à la parcelle n° 2 du plan de RC n° 54995			02a89ca	Héritiers de Ahmed ben Mohamed ben Taleb
21.	26 conforme à la parcelle n° A26 du plan TPD 86694 (R C n° 54995)			15a40ca	Héritiers de Ahmed ben Mohamed ben Taleb
22.	27 conforme à la parcelle n° 1 du plan du RC n° 55030			03a29ca	Bouslah ben Chafii ben Abdallah Rahali
23.	28 conforme à la parcelle n° 1 du plan du RC n° 55029			14a30ca	Hannechi ben Salah ben Haj Mohamed Cherni
24.	29 conforme à la parcelle n° 1 du plan du RC n° 55021			04a83ca	Héritiers de Ahmed ben Arbi
	34 conforme à la parcelle n° 4 du plan du RC n° 55021			11h55a16ca	

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires ou présumés tels
25.	30 conforme à la parcelle n° 3 du plan du RC n° 55028			02a54ca	Héritiers de Ibrahim ben Ahmed Rahali
	32 conforme à la parcelle n° A32 du plan TPD 86691 (R C n° 55028)			75a93ca	
	33 conforme à la parcelle n° 2 du plan du RC n° 55028			45a87ca	
	35 conforme à la parcelle n° A35 du plan TPD 86690 (R C n° 55028)			71a31ca	
26.	31 conforme à la parcelle n° A31 du plan TPD 86693 (R C n° 55028)			44a90ca	Héritiers de Ibrahim ben Ahmed Rahali
27.	36 conforme à la parcelle n° A36 du plan TPD 86692 (R C n° 55026)			7h35a53ca	Saghaira bent Salah et consorts

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2019.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed